

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES ET DE LIVRAISON

MCB Group - version 1e janvier 2017

1. Dispositions générales

- 1.1 Ces Conditions générales de ventes et de livraison (ci-après dénommées : « les Conditions ») s'appliquent à toutes les promotions, offres, accords et autres actes (juridiques) des sociétés à responsabilité limitée MCB Nederland B.V. (siégeant à Valkenswaard, inscrite à la chambre de commerce (K.v.K.) sous le numéro 17075728), MCB Direct B.V. (siégeant à Valkenswaard, inscrite à la chambre de commerce (K.v.K.) sous le numéro 17096466), et MCB Specials B.V. (siégeant à Almere, inscrite à la chambre de commerce (K.v.K.) sous le numéro 39065330), chaque société étant désignée séparément dans ces conditions comme « fournisseur ». « Client » est compris dans ces conditions comme l'autre partie du fournisseur pour les actes juridiques signifiés par la présente et les accords relatifs à la vente ou à la livraison des biens ou services par le fournisseur.
- 1.2 Les termes commerciaux, utilisés dans ces Conditions, offres, confirmations de commande ou autres, doivent être interprétés conformément à la dernière version des Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale (CCI), dans la version en vigueur à la conclusion de l'accord.
- 1.3 Si une disposition écrite d'un accord conclu entre l'acheteur et le fournisseur est en conflit avec une disposition de ces Conditions ou avec un Incoterm applicable, c'est la disposition écrite qui prévaut dans l'accord.
- 1.4 Lorsque ces Conditions ou la loi définissent l'exigence formelle de la forme écrite, la forme email est ici également comprise.

2. Accords

- 2.1 Toutes les promotions, offres et autres communications du fournisseur relatives aux biens ou services sont sans engagement et ne lient par conséquent pas le fournisseur. Les conventions orales, accords, suppléments et modifications d'un accord écrit entre les parties lient le fournisseur uniquement s'ils sont confirmés par écrit par le fournisseur. En cas de contradiction entre la commande du client et la confirmation du fournisseur, la confirmation du fournisseur est exclusivement contraignante.
- 2.2 Lorsque, selon le jugement raisonnable du fournisseur, la situation financière du client y donne lieu, le client à la demande du fournisseur est obligé d'effectuer un paiement anticipé immédiat constituant une garantie à titre obligatoire pour le fournisseur et basé sur la somme due, tandis que le fournisseur dans l'attente de ce paiement est autorisé à interrompre totalement ou en partie l'exécution de l'accord.
- 2.3 Si le fournisseur en conséquence d'une force majeure ne peut effectuer sa prestation en temps utile, le délai convenu sera prolongé de la durée de la force majeure. Le terme « force majeure » dans ces Conditions recouvre tout défaut qui trouve son origine dans des circonstances en dehors du contrôle raisonnable de la partie déficiente. Ces cas de force majeure comprennent les défauts résultant de pannes d'électricité, perturbations dans les services de télécommunications, cybercriminalité, incendie, législation concernant les sanctions, limitations de l'importation et de l'exportation, grèves, défaillances de machines et troubles dans l'entreprise ou des défauts provenant de la mise en œuvre de l'accord par des fournisseurs et autres tiers concernés.
- 2.4 Le client est toujours tenu à la plus grande discrétion concernant toutes les informations dont il prend connaissance dans le cadre de la livraison des biens ou services par le fournisseur et dont il a des motifs raisonnables de croire, qu'elles sont confidentielles. Les informations confidentielles comprennent, mais ne se limitent pas, aux prix utilisés par le fournisseur et aux conventions commerciales passées entre les parties. Le client utilisera les informations confidentielles exclusivement dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution de l'accord concerné.
- 2.5 Le client garantit qu'il satisfera à toutes les lois & règlements applicables, dans la commercialisation des biens livrés sous quelle que forme que ce soit. En particulier, l'acheteur garantit qu'il respectera tous les contrôles d'exportation et les règlements de sanction de l'Union européenne et des Nations Unies et que les biens ne proviennent pas directement ou indirectement ni vraisemblablement d'un pays où une sanction est en vigueur pour les biens concernés conformément à la réglementation de l'UE ou des Nations Unies, à moins qu'une dérogation soit obtenue par le client auprès d'une instance compétente désignée par l'ONU ou l'UE.

3. Livraison

- 3.1 La livraison a lieu en sortie d'usine, « ex works » (Incoterms), sauf accord contraire expressément écrit. Les délais et données de livraison convenus sont toujours approximatifs et le sont sous réserve des circonstances imprévues de la part du fournisseur.
- 3.2 Si la livraison ne peut pas avoir lieu au moment convenu ou dans les délais convenus, le fournisseur a le droit de réaliser une livraison partielle et proposera encore un délai raisonnable de livraison au client du fournisseur. Le dépassement d'un délai de rigueur ne donne pas le droit au client de demander des dommages-intérêts.
- 3.3 Dès que les biens manquants sont prêts pour le client, et que le fournisseur a communiqué ceci au client, le client est tenu de collecter les biens directement. Le non-respect de cette obligation donne au fournisseur le droit soit de stocker les biens aux risques et péril du client, soit de conserver ces biens et de les facturer au client, sans préjudice des autres droits du fournisseur. Dans de tels cas, le paiement par le client ne peut pas être refusé en raison du fait qu'il n'a pas encore eu lieu relativement à la pénurie de biens.
- 3.4 Dans la mesure où le client a l'obligation de retirer les biens, il est obligé de le faire immédiatement. Le Client

fournira toujours des moyens de déchargement appropriés et du personnel qualifié, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens. En cas de non-respect de cette obligation, les dispositions du paragraphe 3 de cet article sont applicables mutatis mutandis.

4. Prix et règlement

- 4.1 Les prix offerts par le fournisseur sont hors taxe et exempts des autres prélèvements et sont basés sur les renseignements accompagnant la demande et basés sur une livraison à la sortie d'usine « ex works ».
- 4.2 Chaque paiement doit être effectué dans les trente jours suivant la livraison à valeur actualisée nette ou par paiement anticipé. Sauf si expressément convenu, le client n'a pas droit à une réduction ou à une compensation. Des modalités de paiement différentes devront être convenues par écrit. Le droit du client de déduire ses créances éventuelles au fournisseur ou de suspendre ses obligations, est expressément exclu.
- 4.3 Le délai de paiement applicable est un délai de rigueur et son dépassement rend le client immédiatement fautif. Dans le cas où la faillite ou le règlement judiciaire du paiement est soit exigé(e) du client, soit prononcé(e), le client est immédiatement fautif et toutes les demandes au client sont immédiatement dues et payables. Si et aussi longtemps que le client ne satisfait pas, pas entièrement, pas correctement ou pas en temps voulu, à toute obligation découlant d'un accord vis à vis du fournisseur, le fournisseur est en droit de suspendre la livraison des marchandises.
- 4.4 En cas de paiement tardif, le client est redevable de l'intérêt commercial légal. Si le fournisseur est tenu de prendre des mesures (extra)judiciaires liées au retard de paiement, y compris l'envoi d'une simple sommation, tous les coûts qui en résultent seront supportés par le client, et représenteront au moins 15 % de la créance en cours avec un minimum de 150 euros.

5. Responsabilité et garantie

- 5.1 Les biens livrés par le fournisseur doivent satisfaire aux spécifications écrites convenues. Sous réserve des normes de qualité convenues par écrit et d'engagements contraires, les biens devront satisfaire exclusivement aux exigences de la législation sur les produits de l'UE - comme appliqué aux Pays-Bas. Le client ne peut tirer aucun droit des images, descriptions et informations sur les prix, taille, poids et qualités des biens figurant sur les listes de prix, les sites Web ou d'autres publications générales de fournisseur ou de tiers. Le fournisseur n'est en aucun responsable du fait que les biens livrés conviennent à un but spécifique et que le client pourra utiliser, adapter ou transformer ces biens, à moins que le fournisseur n'ait confirmé explicitement par écrit un emploi spécifique à cet effet à l'acheteur. De faibles écarts et différences de qualité, couleur, taille, poids ou finition qui sont usuels dans le secteur ou raisonnablement et techniquement inévitables ne constituent pas un défaut. Les échantillons sont fournis à titre indicatif uniquement.
- 5.2 Le fournisseur garantit que les biens sont conformes à l'accord durant une période de 12 mois suivant la livraison à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Cette garantie fait appel envers le fournisseur aux autres dispositions de l'article 5, et affecte les cas de force majeure.
- 5.3 Le client devra contrôler immédiatement après la livraison les biens livrés et constater tout écart éventuel au regard de ce qui a été convenu. Tout défaut éventuel doit être signalé sur la lettre de voiture ou le document d'expédition. En outre, tout défaut, ainsi que d'autres défauts éventuels visibles à la livraison, sera communiqué par écrit au fournisseur sous dix jours ouvrables après la livraison. Tout défaut non visible sera communiqué par écrit au fournisseur par le client sous dix jours ouvrables à partir du moment où le client a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de ce défaut.
- 5.4 En cas de défaut des biens ou services, les obligations du fournisseur se limitent au recouvrement, ou même à la restitution au choix du fournisseur - du crédit du montant de la facture portant sur les biens ou services défectueux.
- 5.5 Le client ne peut plus faire appel d'un défaut si le défaut n'est pas signalé au fournisseur dans la période de garantie applicable ou conformément aux dispositions qui précèdent. Le client ne peut également plus invoquer le défaut d'un bien si les biens ne respectent pas les instructions d'utilisation ou sont autrement manipulés de manière imprudente ou inappropriée ou sont exposés à des circonstances insolites, ou lorsque les biens sont stockés pour une plus longue durée que de normale, entraînant ainsi une perte de qualité.
- 5.6 Le client doit mettre à la disposition du fournisseur les biens défectueux et le fournisseur doit avoir la possibilité d'examiner ces biens. Le dépôt d'une plainte ne donne en aucun droit au client de suspendre ses obligations de paiement. Les actions judiciaires éventuelles du client sous peine d'annulation doivent être effectuées au plus tard un an suivant l'introduction d'une plainte en instance.
- 5.7 Le fournisseur n'assume aucune responsabilité pour l'inexactitude ou l'incomplétude des conseils donnés au client. Le fournisseur n'est en outre pas tenu responsable des dommages subis par le client, en conséquence d'un défaut, d'un fait dommageable ou d'un autre motif de fondement juridique. Le fournisseur n'assume en aucun cas de responsabilité pour les dommages indirects, y compris les pertes de profits et de chiffre d'affaires, les frais de transport, les coûts d'installation et d'extension, la perte d'achalandage, les dommages-intérêts et les amendes à payer aux tiers et les dommages de retard. Le fournisseur n'est pas non plus responsable des défauts causés par une force majeure, comme décrit par ces conditions.
- 5.8 En cas de limitation de la responsabilité, comme mentionné dans cet article, le droit ne revient pas au fournisseur, la responsabilité du fournisseur se limite à la somme que l'assureur du fournisseur verse pour le cas concerné, majorée des propres risques du fournisseur selon le contrat d'assurance applicable. En cas de défaut de versement de l'assureur, la responsabilité du fournisseur se limite à

la somme qui est reçue par le fournisseur pour le bien ou service ou la responsabilité est associée.

- 5.9 Les limitations de responsabilité du présent article concernent également les employés, directeurs, représentants, fournisseurs et auxiliaires mandatés par le fournisseur.
 - 5.10 Le client indemnise le fournisseur contre toute réclamation par des tiers en réparation du préjudice, mais aussi contre tous les dommages et frais résultant en connexion avec celui-ci pour le fournisseur, qui résultent directement ou indirectement des services vendus ou livrés au client par le fournisseur, y compris des travaux ou des conseils éventuels.
 - 5.11 Le fournisseur n'a aucune intention de rejeter ni de limiter sa responsabilité pour toute disposition de ces conditions en ce qui concerne les dommages causés par une négligence ou une faute intentionnelle de gestion du fournisseur.
- ### 6. Réserve de propriété
- 6.1 Tous les biens livrés demeurent la propriété du fournisseur jusqu'au moment où le client a satisfait à toutes les obligations de paiement en échange des accords conclus avec lui au titre de tous les produits livrés, ainsi que toutes les créances nées dans l'exécution de ces accords. En attendant, le client est tenu de conserver les biens livrés par le fournisseur séparément des autres biens et de clairement les identifier en tant que propriété du fournisseur et de les assurer et les maintenir assurés correctement, ainsi que de ne pas procéder à l'adaptation ou la transformation de ces biens.
 - 6.2 Si le client ne parvient pas à s'acquitter de toute obligation de cet article envers le fournisseur, ou s'il existe des préoccupations légitimes que le client ne pourra pas s'acquitter des obligations susmentionnées, le fournisseur, sans qu'une mise en demeure ne soit exigée pour cela, est en droit de prendre immédiatement possession des biens livrés, où qu'ils se trouvent. Les coûts en question seront facturés au compte du client.
 - 6.3 Le client n'est pas en droit d'aliéner les biens livrés sous réserve de propriété ni d'établir un gage (sans dépossession) du bien concerné ni autrement de le grever, aussi longtemps que les demandes susmentionnées ne sont pas remplies.
- ### 7. Résiliation
- 7.1 Le fournisseur est en droit, pour chaque accord passé avec le client avec effet immédiat, sans intervention judiciaire, et sans que le fournisseur ne paie une indemnisation pour tout dommage encouru, de mettre fin au contrat, si le client demande l'octroi du règlement judiciaire du paiement, si le client effectue sa propre déclaration de faillite ou si le client est saisi d'une demande de mise en liquidation judiciaire ; ou encore si le client (en tant que personne physique) vient à décéder ou (en tant que personne morale ou entreprise) subit une mise en liquidation ou une dissolution.
 - 7.2 De plus, le client tout comme le fournisseur peut dissoudre le contrat par écrit jusqu'à ce que la force majeure de la part du fournisseur visée à l'article 2, paragraphe 3 ait duré plus de trois mois, et exclusivement pour cette partie des obligations qui n'a pas été remplie. Dans ce cas, les parties n'ont pas droit à indemnisation pour les dommages à la suite de la résiliation.
- ### 8. Litiges
- 8.1 Le droit néerlandais est applicable à tous les accords et actes (juridiques) pour lesquels ces Conditions sont applicables. La pertinence du Traité des Nations Unies relatif aux contrats de vente internationaux concernant les biens mobiliers (Convention de Vienne sur la vente) est exclue, tout comme les règlements internationaux existants ou futurs pour la vente de biens meubles dont l'effet peut être exclu par les parties.
 - 8.2 Tous les litiges relatifs aux accords et aux actes (juridiques) pour lesquels ces Conditions sont applicables, sont ceux qui existent entre les parties, et seront réglés exclusivement par le tribunal compétent du district néerlandais du Oost-Brabant. Le fournisseur, cependant, reste toujours autorisé à présenter un différend à la Cour qui, en l'absence de cette disposition aurait été autorisé.
 - 8.3 En cas de différences avec les versions traduites de ces Conditions, le texte néerlandais prévaut toujours.